

## Règlement numéro 2002-13 sur la constitution du fonds de développement métropolitain

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

### Historique législatif:

<b>Règlement 2002-13</b>		
Adoption	2002-02-21	Résolution <i>CC02-0025</i>
Entrée en vigueur	2002-03-01	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .
Numéroté sous le numéro 2002-13 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i>

## **RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE ET LA CONSTITUTION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN**

### **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34, modifiée par L.Q. 2000, c. 56), au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement.

Le même article 180 stipule que le programme sus-mentionné doit prévoir notamment les règles permettant de déterminer le montant de la somme que la Communauté doit verser dans le fonds créé en vertu de l'article 181.

En vertu de l'article 181 de cette loi, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement établissant le programme prévu à l'article 180 de cette même loi, la Communauté doit, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, créer un fonds destiné à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine notamment parmi ceux soumis par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

L'article 181 fait état également que le règlement doit indiquer la nature des projets de développement financés par le fonds et les coûts qui peuvent lui être imputés et, que le fonds est constitué de la somme déterminée conformément à l'article 180 et des intérêts qu'elle produit.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que dans le cadre des travaux du Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal, réalisés au printemps 2000, il avait été convenu de restreindre la finalité du programme de croissance de l'assiette foncière de la Communauté à la seule dotation du fonds de développement, excluant du même coup la mise en place d'un mécanisme de péréquation à l'échelle de son territoire.

**EN CONSÉQUENCE, À SON ASSEMBLÉE DU 21 FÉVRIER 2002, IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ :**

### **SECTION 1 – Le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière**

#### **ARTICLE 1 : CRÉATION DU PROGRAMME**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, ci-après appelé « conseil », décrète, conformément à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la création d'un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière entre les municipalités sises sur son territoire.

## ARTICLE 2 : OBJET DU PROGRAMME

L'objet du programme est de prélever annuellement les sommes nécessaires auprès des municipalités du territoire de la Communauté pour assurer la dotation d'un fonds de développement métropolitain.

## ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU PROGRAMME

La contribution des municipalités du territoire au programme est établie selon une formule mixte, basée dans une certaine proportion sur la croissance de l'assiette foncière et dans une autre proportion sur l'assiette foncière totale, et répartie en fonction du montant total à prélever tel que fixé dans le budget par le Conseil. Les proportions ci-avant mentionnées sont déterminées annuellement par le Conseil.

## ARTICLE 4 : L'ASSIETTE FONCIÈRE CONSIDÉRÉE

La formule appliquée comprend l'assiette foncière résidentielle et non résidentielle et le poids relatif de chacun des secteurs est égal.

Dans l'éventualité d'un gel du rôle d'évaluation foncière par une municipalité pour une année donnée, le rôle d'évaluation foncière prévalant au moment du gel est utilisé pour établir la valeur de l'assiette foncière totale.

## ARTICLE 5 : LE MODE DE CALCUL DE LA CROISSANCE

La croissance de l'assiette foncière est mesurée sur la base des seuls ajouts au rôle d'évaluation entre deux années consécutives, tels qu'indiqués à la Communauté par les municipalités du territoire en date du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, dans l'attente que des modifications soient apportées à la présentation des rôles d'évaluation par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Dans l'attente de modifications apportées à la présentation des rôles d'évaluation, lorsqu'une municipalité a connu un nouveau dépôt de son rôle triennal d'évaluation, une approximation de la croissance de l'assiette foncière est établie en effectuant la différence entre les résultats du sommaire du rôle réalisé la veille du dépôt du nouveau rôle triennal d'évaluation et le sommaire du rôle réalisé l'année précédente à la même date, du moment que cette date se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. À cette fin, les municipalités locales du territoire de la Communauté doivent lui transmettre, lors d'un nouveau dépôt de rôle d'évaluation, le sommaire du rôle réalisé la veille du dépôt du nouveau rôle triennal et le sommaire du rôle réalisé l'année précédente à la même date.

## ARTICLE 6 : L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

L'année de référence est l'année 2001, soit celle où les données du rôle d'évaluation des municipalités locales portaient pour cet exercice financier.

**ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS SPÉCIFIQUES EN RELATION AVEC LE PROGRAMME ET LEUR VERSEMENT**

La Communauté établit en même temps qu'elle dépose son budget aux municipalités de son territoire la quote-part spécifique à chacune d'entre elles en relation avec le financement du programme de partage de la croissance de l'assiette foncière.

Le versement de ces quotes-parts s'effectue selon le même calendrier que la quote-part générale.

**ARTICLE 8 : CLAUSE CRÉPUSCULAIRE**

Le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière doit faire l'objet d'une évaluation exhaustive cinq ans après son entrée en vigueur, laissant place au dépôt d'un autre rôle d'évaluation foncière dans l'intervalle.

**SECTION 2 – Le Fonds de développement métropolitain**

**ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT**

Le Conseil décrète, conformément à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la création d'un Fonds de développement métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire.

**ARTICLE 10 : L'OBJET GÉNÉRAL DU FONDS**

Le Fonds de développement de la Communauté vise à susciter l'essor économique et social de son territoire.

Pour ce faire, le Fonds :

- a) supporte financièrement les interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite des compétences de la Communauté ;
- b) privilégie les interventions ayant un impact sur plus d'une municipalité de son territoire ;
- c) appuie les interventions initiées, soit par la Communauté, soit par les organismes admissibles.

Le Fonds ne doit pas se substituer aux programmes d'aide disponibles offerts par les autres ordres de gouvernement sur le territoire de la Communauté

## ARTICLE 11 : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU FONDS

Pour atteindre son objectif, le Fonds poursuit les orientations suivantes :

### Orientation 1 - Nature des projets financés

Le fonds de développement vise à financer plus particulièrement les projets structurants qui :

- favorisent le développement économique et social de la Métropole ;
- assurent le rayonnement de la Métropole ;
- incorporent la notion de réseau ;
- contribuent au renforcement de la solidarité métropolitaine.

Les projets doivent, en outre, s'inscrire dans les orientations qui seront dégagées par la vision de la Communauté en matière d'aménagement et de développement.

### Orientation 2 – Conditions liées au financement et aux dépenses admissibles

Pour l'ensemble des projets, la Communauté privilégie la mise en place de partenariats, soit avec des partenaires publics et/ou des partenaires privés.

Au titre des projets retenus, la priorité est accordée au financement des projets d'immobilisations sur son territoire.

En ce qui concerne l'exploitation ou l'opération d'activité, la Communauté peut apporter un soutien limité à deux années.

Malgré ce qui précède, la Communauté privilégiera les projets qui pourront assurer l'autonomie de leur financement d'exploitation et d'opération après 36 mois de leur démarrage.

### Orientation 3 - Organismes admissibles au financement

En plus des projets qui peuvent être directement initiés par la Communauté métropolitaine, les projets admissibles aux fins du financement du fonds peuvent être présentés par les organismes suivants :

- une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de la Communauté de même que tous les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant de ces municipalités ;
- les organismes à but non lucratif et incorporés dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté, en autant qu'ils aient obtenus l'appui d'au moins une municipalité du territoire de la Communauté.

### Orientation 4 - Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- l'envergure ou le caractère métropolitain du projet ;
- l'effet de levier ou moteur en matière de développement économique ou social ;

- la contribution à la consolidation de la réalité territoriale de la Communauté ;
- le renforcement du sentiment d'appartenance à la Communauté ;
- la création d'emplois.

#### ARTICLE 12 : LA PLANIFICATION TRIENNALE

Dans le but d'obtenir les meilleurs résultats possibles, une planification triennale est établie en vue d'identifier des secteurs prioritaires d'interventions à l'égard du financement de projets.

Pour le démarrage du Fonds, soit pour la période 2002-2003-2004, la Communauté privilégie les interventions qui visent :

- l'amélioration de l'environnement, notamment la mise en valeur des espaces verts et bleus du territoire;
- l'aide aux zones en déclin économique ;
- la revitalisation du cadre bâti des quartiers déstructurés ;
- le développement d'un réseau artériel récréo-touristique ;
- le renforcement du rayonnement international de la Métropole .

#### ARTICLE 13 : LES AFFECTATIONS DU FONDS

Il est établi que le Fonds de développement de la Communauté est dédié strictement aux projets de développement et, qu'en conséquence, toute entrée de fonds reçue de la Communauté à cette fin, ainsi que les intérêts générés, ne peuvent être affectés qu'au financement de tels projets.

#### ARTICLE 14 : L'ATTRIBUTION DES FONDS

Les projets sont attribués définitivement par le Conseil de la Communauté sur recommandation du comité exécutif.

#### ARTICLE 15 : LA REDDITION DE COMPTE

Le rapport annuel d'activités de la Communauté doit faire état de façon spécifique des entrées et des sorties de fonds, des projets financés ainsi que des résultats obtenus en lien avec le Fonds de développement métropolitain.

#### ARTICLE 16 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

Le Comité exécutif de la Communauté est chargé d'assurer le suivi des résultats obtenus à l'égard du Fonds et de proposer toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la Communauté.

**SECTION 3- Dispositions transitoires et finale**

**ARTICLE 17: DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXERCICE 2002**

Pour l'exercice financier 2002, la croissance de l'assiette foncière de chacune des municipalités du territoire de la Communauté est établi sur la base de l'information transmise par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et, par les municipalités locales dans le cas où un nouveau rôle triennal d'évaluation était déposé ou lorsque l'information était manquante dans les fichiers transmis par le ministère.

Pour l'exercice financier 2002, la contribution des municipalités du territoire est établie sur la formule basée dans une proportion de 50 % sur la croissance de l'assiette foncière et dans une proportion de 50 % sur l'assiette foncière totale.

**ARTICLE 18: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le président du Conseil  
Gérald Tremblay

---

La secrétaire  
Nicole Lafond